

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

ANGOULEME, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EARL de La GRELIERE

La Grelière
16200 Sainte-Sévère

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0007207286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement EARL de La GRELIERE implanté 5 La Grelière 16200 Sainte-Sévère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL de La GRELIERE
- 5 La Grelière 16200 Sainte-Sévère
- Code AIOT : 0007207286
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé à exploiter une distillerie d'alcools de bouche (capacité de charge de 95 hl - 4 alambics), des stockages d'alcools de bouche (1 chai de distillation et 1 chai de vieillissement pour une capacité de 134 m³) et une installation de vinification (capacité annuelle de 7115 hl/an).

En juillet 2022, l'établissement a changé de propriétaire.

Le site est donc soumis à Enregistrement pour la rubrique 2250 et à Déclaration pour la rubrique

Thèmes de l'inspection : Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Distillerie : communication avec chai de distillation | Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.3.5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 2 | Distillerie : équipements de sécurité | Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.5 | Mise en demeure, respect de prescription | 9 mois |
| 4 | Distillerie : aménagement des aires de chargement/déchargement | Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Chais : vérification périodique des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 3.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 9 | Changement d'exploitant | Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 2.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 10 | Équipements de sécurité | Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.5 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 11 | Locaux à risques | Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 10.12 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 3 | Distillerie : équipement de sécurité | Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.5 | Sans objet |
| 6 | Chais : mise à la terre des équipements | Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7 | Sans objet |
| 7 | Chais : moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1 | Sans objet |
| 8 | Distillerie : dispositions organisationnelles | Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 11.5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a récemment changé d'exploitant, celui-ci n'est pas familiarisé avec la réglementation ICPE.

Ce changement d'exploitant n'a pas été porté à la connaissance de l'administration, la situation administrative devra être réglée rapidement.

L'absence de dispositif de désenfumage au niveau de la distillerie et du chai de distillation ainsi que l'absence de RIA au niveau de la distillerie constituent des écarts notables qui doivent être corrigés au plus vite.

Sur les constats supra, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en pièce jointe. Il est demandé à l'exploitant de faire part à l'inspection, de ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

Par ailleurs, l'exploitant devra apporter des justificatifs concernant :

- la résistance au feu de la porte de communication entre le chai de distillation et la distillerie,
- la preuve de résolution des non-conformités électriques relevées,
- la mise en place de consigne au niveau de l'aire de chargement/déchargement,
- l'enlèvement des barriques vides stockées dans le chai de distillation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distillerie : communication avec chai de distillation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.3.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu |
| Prescription contrôlée : [...] Entre la distillerie et le chai de distillation, les portes doivent être coupe-feu de degré 1 heure. |
| Constats : Il y a une porte entre la distillerie et le chai de distillation. Sur cette porte, l'inspection n'a pas constaté de mention de résistance au feu. L'exploitant a présenté à l'inspection un PV de résistance au feu de degré 1 heure pour un bloc-porte à un vantail bois pivotant de référence CROUZIFEU 94/1V. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que c'est bien cette référence de porte qui est installée entre la distillerie et le chai de distillation. La prescription n'est pas respectée : l'exploitant devra justifier que la porte installée entre la distillerie et le chai de distillation est bien coupe-feu de degré 1 heure. L'absence de transmission de ces éléments est susceptible d'exposer l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Distillerie : équipements de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage |
| Prescription contrôlée : Les locaux abritant les alambics et le chai de distillation doivent comporter, dans leur tiers supérieur, un dispositif de désenfumage. La surface utile du dispositif de désenfumage doit être au moins égale à 1% de la surface du local au sol, avec un minimum de 1 m ² . Ce dispositif peut être constitué pour 50% de matériaux légers fusible à la chaleur. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue. |
| Constats : L'inspection a constaté l'absence de dispositif de désenfumage au niveau de la distillerie et du chai de distillation. La prescription n'est pas respectée : l'exploitant devra mettre en place un dispositif de désenfumage dont la commande manuelle sera facilement accessible depuis une issue. Une mise en demeure est proposée sur ce point considérant qu'il s'agit d'un écart majeur. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 9 mois |

N° 3 : Distillerie : équipement de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs |
| Prescription contrôlée : [...] La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. [...] |
| Constats : L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs portatifs (n° 4 et n°5) de puissance extinctrice de plus de 144B dans la distillerie. Les étiquettes de contrôle de ces extincteurs mentionnent un contrôle en janvier 2024. Le compte-rendu, rédigé par le prestataire ayant réalisé ce contrôle le 10/01/24, ne fait état d'aucune non-conformité. La prescription est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Distillerie : aménagement des aires de chargement/déchargement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement/déchargement |
| Prescription contrôlée : Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des barriques. Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée. |
| Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : -la présence d'une aire de chargement/déchargement sur le site, - que cette aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion, le tuyau de dépotage et les installations de stockage, -que cette aire est associée à une cuvette de rétention étanche de 40 m ³ (capacité cohérente avec le volume d'une citerne de chargement / déchargement d'alcools) -l'absence de matérialisation de cette aire au sol, l'absence de consigne affichée à proximité pour le chargement/déchargement des camions. La prescription n'est pas complètement respectée : l'exploitant devra matérialiser l'aire au sol et afficher une consigne à proximité de l'aire de chargement/déchargement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 3.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électrique |
| Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions des points 2.6 et 2.7 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. |

| |
|---|
| <p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 05/10/2023, couvrant les installations à la fois des chais et des distilleries. Ce rapport présente 25 non-conformités. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une trace écrite de la résolution de ces non-conformités.</p> <p>La prescription n'est pas complètement respectée : l'exploitant devra fournir une trace écrite de la résolution des non-conformités relevées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 6 : Chais : mise à la terre des équipements

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Zone de chargement/déchargement</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sur chaque zone de chargement/déchargement des alcools, les camions doivent pouvoir être reliés électriquement au circuit général de terre.</p> |
| <p>Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y a pas d'équipement métallique dans les 3 compartiments du chai de vieillissement. Ceux-ci ne contiennent que des barriques et fûts en bois.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Chais : moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Elles (installations de moins de 300 m²) sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque Appareil.</p> |
| <p>Constats : L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs portatifs de puissance extinctrice de plus de 144B dans le chai de vieillissement. Un des extincteurs est cependant peu accessible et devra être déplacé. La prescription est respectée.</p> |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Distillerie : dispositions organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours ... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection les documents suivants :

- le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 05/10/2023. Ce rapport présente un certain nombre de non-conformités. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la résolution de ces non-conformités;
- le dernier rapport de maintenance des extincteurs présents sur le site (8 extincteurs). Contrôle réalisé en janvier 2024

La prescription est respectée au vu de la réalisation des contrôles périodiques selon une fréquence annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection re commande à l'exploitant de garder une trace de la résolution des non-conformités relevées lors des contrôles périodiques (voir point de contrôle supra)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant actuel a déclaré avoir racheté l'exploitation GAEC de la Grelière en juillet 2022. L'exploitation a déclaré la création de trois nouvelles entités : scea la rivelette, scea de la grelière et sarl Holding Pierre se répartissant les activités de l'établissement. Au titre de la réglementation ICPE, une seule entité exploitante devra être identifiée.

L'exploitant n'a pas informé le préfet de ce changement dans un délai de 1 mois suite à sa prise en charge de l'exploitation.

La prescription n'est pas respectée : l'exploitant devra définir quelle entité juridique sera identifiée comme « exploitant » au titre de la réglementation ICPE et ensuite faire une télédéclaration de changement d'exploitant (sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>)

Une mise en demeure est proposé sur ce point pour régulariser la situation de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 12.5

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

La distillerie et les stockages d'alcool sont équipés de RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues. Les RIA doivent être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un technicien compétent.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de RIA dans la distillerie.

La prescription n'est pas respectée : l'exploitant devra mettre en place des RIA dans la distillerie.

Une mise en demeure est proposé sur ce point considérant qu'il s'agit d'un écart majeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 10.12

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux à risques

Prescription contrôlée :

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté dans le chai de distillation, la présence d'une vingtaine de barriques en bois vides, stockées temporairement en attente de positionnement dans le chai de vieillissement. L'inspection a également constaté que le chai de distillation n'était pas très propre (présence de poussières).

La prescription n'est pas respectée : l'exploitant devra procéder au déplacement du stockage de barriques vides en bois en dehors du chai de distillation et veiller à assurer un nettoyage plus régulier du chai de distillation. Le stockage de matières combustible près des stockages d'alcools doit être réduit au strict nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois